



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-056

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2020-06-25-008 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (10 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2020-06-26-002 - autorisant l'organisation d'une séance de cirque en famille le 28 juin 2018 à ST SAULGE (2 pages)

Page 14

58-2020-06-26-001 - portant autorisation de l'organisation d'un concert solidaire le 27 juin 2020 de 20 h à 22 h au bar "la Tannière des Enragés" à VARENNES VAUAZELLES (2 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-25-008

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau forêt biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**portant fixation de mesures de limitation de certains usages**  
**de l'eau dans le département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les Schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau réuni en date du 22 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

#### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

<b>Zone de Gestion</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Franchissement de seuil</b>
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	<b>Alerte</b>
ARON	L'Aron à Verneuil	<b>Vigilance</b>
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	<b>Vigilance</b>
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	<b>Vigilance</b>
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	<b>Vigilance</b>
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	<b>Alerte</b>
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	<b>Vigilance</b>
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	<b>Alerte</b>
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	<b>Vigilance</b>
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	<b>Vigilance</b>
VRILLE	La Vrille à Arquian	<b>Alerte</b>
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	<b>Vigilance</b>
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	<b>Alerte</b>
LOIRE amont	La Loire à Nevers	<b>Vigilance</b>
LOIRE aval	La Loire à Gien	<b>Vigilance</b>
ALLIER	L'Allier à Cuffy	<b>Vigilance</b>

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

#### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Un niveau de vigilance est maintenu au vu du niveau de recharge actuelle des ressources. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

#### ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 h à 20 h.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la Direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction départementale des territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li><li>• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction départementale des territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usage industriel</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 5 : Dispositions particulières**

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place pour l'irrigation agricole sur les zones de gestion en alerte (zones Acolin-Colâtre, Beuvron, Vrille, Yonne aval) selon des modalités détaillées en annexe 3.

#### **ARTICLE 6 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail internet de la préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation et durée de validité**

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 25 JUIN 2020

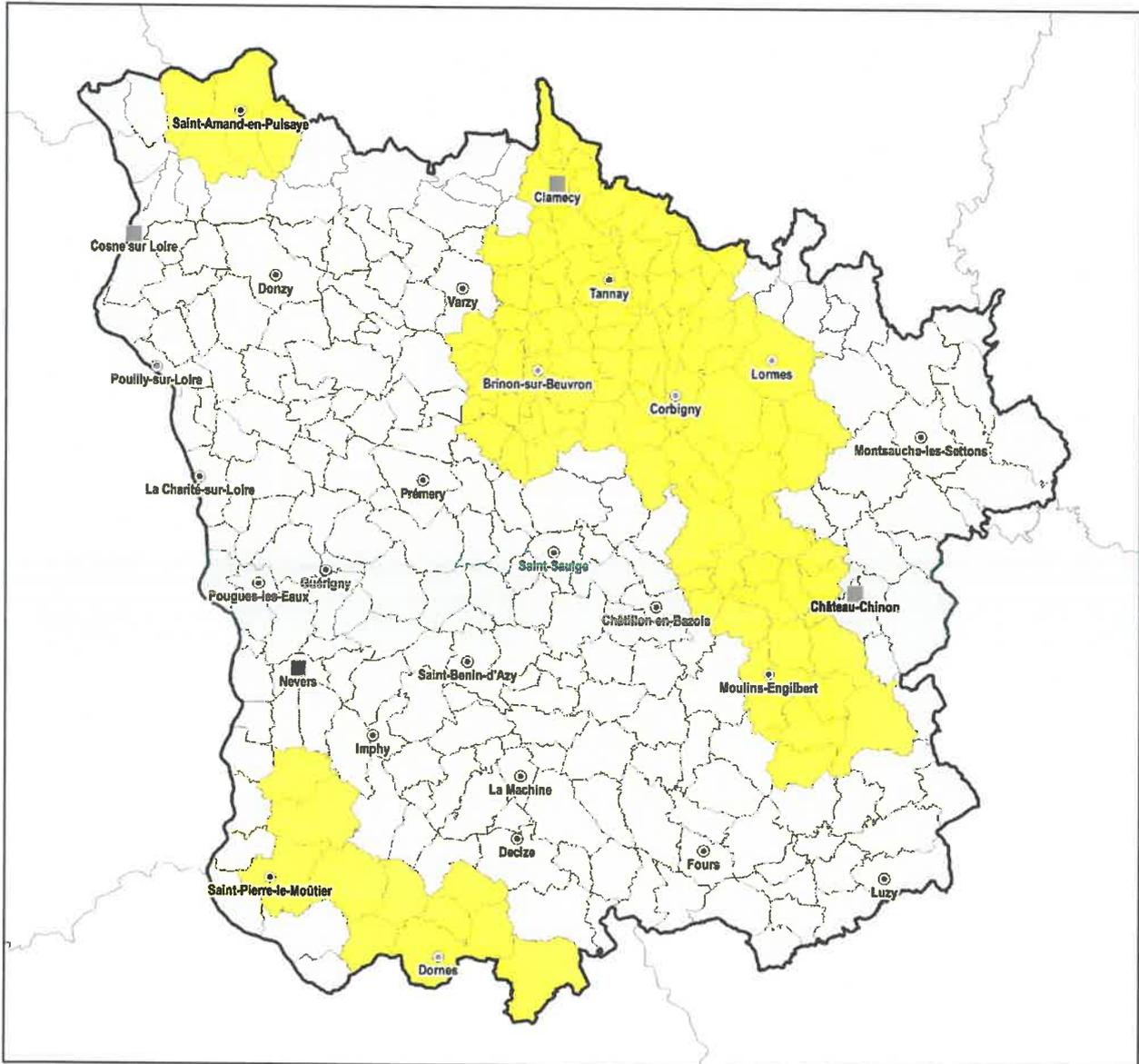
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

## ANNEXE 1 : carte des zones de restriction

### Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 22 juin 2020



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

#### Niveaux de restriction :

 Pas de vigilance

 Vigilance

 Alerte

 Alerte renforcée

 Crise

## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	vigilance
ALLIGNY-COSNE	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	vigilance
ALLUY	vigilance
AMAZY	alerte
ANLEZY	vigilance
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	vigilance
ARLEUF	vigilance
ARMES	alerte
ARQUIAN	alerte
ARTHEL	alerte
ARZEMBOUY	vigilance
ASNAN	alerte
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte
AUTHIOU	alerte
AVREE	vigilance
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	alerte
BAZOUCHES	vigilance
BAZOLLES	vigilance
BEARD	vigilance
BEAULIEU	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	vigilance
BEAUMONT-SARDOLLES	vigilance
BEUVRON	alerte
BICHES	vigilance
BILLY-CHEVANNES	vigilance
BILLY-SUR-OISY	vigilance
BITRY	alerte
BLISMES	alerte
BONA	vigilance
BOUHY	vigilance
BRASSY	vigilance
BREUGNON	vigilance
BREVES	alerte
BRINAY	vigilance
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte
BULCY	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	alerte
CERCY-LA-TOUR	vigilance
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	vigilance
CHALAUX	vigilance
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	alerte
CHAMPLEMY	vigilance
CHAMPLIN	alerte
CHAMPVERT	vigilance
CHAMPVOUX	vigilance

Communes	Niveau
CHANTENAY-St-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	vigilance
CHATEAU-CHINON (VILLE)	vigilance
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	vigilance
CHATIN	alerte
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	vigilance
CHAUMOT	alerte
CHAZEUIL	alerte
CHEVANNES-CHANGY	alerte
CHEVENON	vigilance
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	vigilance
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	alerte
CIEZ	vigilance
CIZELY	vigilance
CLAMECY	alerte
COLMERY	vigilance
CORANCY	vigilance
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	alerte
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	vigilance
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	vigilance
COULOUTRE	vigilance
COURCELLES	vigilance
CRUX-LA-VILLE	vigilance
CUNCY-LES-VARZY	alerte
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	vigilance
DIROL	alerte
DOMMARTIN	alerte
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	vigilance
DONZY	vigilance
DORNECY	alerte
DORNES	alerte
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	vigilance
DUN-SUR-GRANDRY	alerte
EMPURY	vigilance
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
EPIRY	alerte
FACHIN	vigilance
FERTREVE	vigilance
FLETY	vigilance
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance

<b>Communes</b>	<b>Niveau</b>
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	vigilance
FRASNAY-REUGNY	vigilance
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	vigilance
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	vigilance
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	vigilance
GLUX-EN-GLENNE	vigilance
GOULOUX	vigilance
GRENOIS	alerte
GUERIGNY	vigilance
GUIPY	alerte
HERY	alerte
IMPHY	vigilance
ISENAY	vigilance
JAILLY	vigilance
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance
LA CHAPELLE-St-ANDRE	vigilance
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte
LA FERMETE	vigilance
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	vigilance
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	vigilance
LAROCHEMILLAY	vigilance
LAVAUT-DE-FRETOY	vigilance
LIMANTON	vigilance
LIMON	vigilance
LIVRY	vigilance
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	alerte
LURCY-LE-BOURG	vigilance
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	vigilance
LYS	alerte
MAGNY-COURS	alerte
MAGNY-LORMES	alerte
MARCY	alerte
MARIGNY-L'EGLISE	vigilance
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	alerte

<b>Communes</b>	<b>Niveau</b>
MENESTREAU	vigilance
MENOU	vigilance
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	vigilance
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONT-ET-MARRE	vigilance
MONTAMBERT	vigilance
MONTAPAS	vigilance
MONTARON	vigilance
MONTENOISON	alerte
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	vigilance
MONTIGNY-EN-MORVAN	vigilance
MONTIGNY-SUR-CANNE	vigilance
MONTREUILLON	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	vigilance
MORACHES	alerte
MOULINS-ENGILBERT	alerte
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	alerte
MOUX-EN-MORVAN	vigilance
MURLIN	vigilance
MYENNES	vigilance
NANNAY	vigilance
NARCY	vigilance
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	alerte
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	vigilance
NUARS	alerte
OISY	vigilance
ONLAY	alerte
OUAGNE	alerte
OUDAN	vigilance
OUGNY	alerte
OULON	vigilance
OUROUX-EN-MORVAN	vigilance
PARIGNY-LA-ROSE	alerte
PARIGNY-LES-VAUX	vigilance
PAZY	alerte
PERROY	vigilance
PLANCHEZ	vigilance
POIL	vigilance
POISEUX	vigilance
POUGNY	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte

<b>Communes</b>	<b>Niveau</b>
PREMERY	<b>vigilance</b>
PREPORCHE	<b>alerte</b>
RAVEAU	<b>vigilance</b>
REMILLY	<b>vigilance</b>
RIX	<b>alerte</b>
ROUY	<b>vigilance</b>
RUAGES	<b>alerte</b>
SAINCAIZE-MEAUCE	<b>vigilance</b>
Saint-AGNAN	<b>vigilance</b>
Saint-AMAND-EN-PUISAYE	<b>alerte</b>
Saint-ANDELAIN	<b>vigilance</b>
Saint-ANDRE-EN-MORVAN	<b>vigilance</b>
Saint-AUBIN-DES-CHAUMES	<b>alerte</b>
Saint-AUBIN-LES-FORGES	<b>vigilance</b>
Saint-BENIN-D'AZY	<b>vigilance</b>
Saint-BENIN-DES-BOIS	<b>vigilance</b>
Saint-BONNOT	<b>vigilance</b>
Saint-BRISSON	<b>vigilance</b>
Saint-DIDIER	<b>alerte</b>
Saint-ELOI	<b>vigilance</b>
Saint-FIRMIN	<b>vigilance</b>
Saint-FRANCHY	<b>vigilance</b>
Saint-GERMAIN-CHASSENAY	<b>alerte</b>
Saint-GERMAIN-DES-BOIS	<b>alerte</b>
Saint-GRATIEN-SAVIGNY	<b>vigilance</b>
Saint-HILAIRE-EN-MORVAN	<b>alerte</b>
Saint-HILAIRE-FONTAINE	<b>vigilance</b>
Saint-HONORE-LES-BAINS	<b>alerte</b>
Saint-JEAN-AUX-AMOGNES	<b>vigilance</b>
Saint-LAURENT-L'ABBAYE	<b>vigilance</b>
Saint-LEGER-DE-FOUGERET	<b>alerte</b>
Saint-LEGER-DES-VIGNES	<b>vigilance</b>
Saint-LOUP	<b>vigilance</b>
Saint-MALO-EN-DONZIOIS	<b>vigilance</b>
Saint-MARTIN-D'HEUILLE	<b>vigilance</b>
Saint-MARTIN-DU-PUY	<b>vigilance</b>
Saint-MARTIN-SUR-NOHAIN	<b>vigilance</b>
Saint-MAURICE	<b>vigilance</b>
Saint-OUEN-SUR-LOIRE	<b>vigilance</b>
Saint-PARIZE-EN-VIRY	<b>alerte</b>
Saint-PARIZE-LE-CHATEL	<b>alerte</b>
Saint-PERE	<b>vigilance</b>
Saint-PEREUSE	<b>alerte</b>
Saint-PIERRE-DU-MONT	<b>alerte</b>
Saint-PIERRE-LE-MOUTIER	<b>alerte</b>
Saint-QUENTIN-SUR-NOHAIN	<b>vigilance</b>
Saint-REVERIEN	<b>alerte</b>
Saint-SAULGE	<b>vigilance</b>
Saint-SEINE	<b>vigilance</b>
Saint-SULPICE	<b>vigilance</b>
Saint-VERAIN	<b>alerte</b>
Sainte-COLOMBE-DES-BOIS	<b>vigilance</b>
Sainte-MARIE	<b>vigilance</b>

<b>Communes</b>	<b>Niveau</b>
SAIZY	<b>alerte</b>
SARDY-LES-EPIRY	<b>alerte</b>
SAUVIGNY-LES-BOIS	<b>vigilance</b>
SAVIGNY-POIL-FOL	<b>vigilance</b>
SAXI-BOURDON	<b>vigilance</b>
SEMELAY	<b>vigilance</b>
SERMAGES	<b>alerte</b>
SERMOISE-SUR-LOIRE	<b>vigilance</b>
SICHAMPS	<b>vigilance</b>
SOUGY-SUR-LOIRE	<b>vigilance</b>
SUILLY-LA-TOUR	<b>vigilance</b>
SURGY	<b>alerte</b>
TACONNAY	<b>alerte</b>
TALON	<b>alerte</b>
TAMNAY-EN-BAZOIS	<b>alerte</b>
TANNAY	<b>alerte</b>
TAZILLY	<b>vigilance</b>
TEIGNY	<b>alerte</b>
TERNANT	<b>vigilance</b>
THAIX	<b>vigilance</b>
THIANGES	<b>vigilance</b>
TINTURY	<b>vigilance</b>
TOURY-LURCY	<b>alerte</b>
TOURY-SUR-JOUR	<b>alerte</b>
TRACY-SUR-LOIRE	<b>vigilance</b>
TRESNAY	<b>vigilance</b>
TROIS-VEVRES	<b>vigilance</b>
TRONSANGES	<b>vigilance</b>
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	<b>vigilance</b>
URZY	<b>vigilance</b>
VANDENESSE	<b>vigilance</b>
VARENNES-LES-NARCY	<b>vigilance</b>
VARENNES-VAUZELLES	<b>vigilance</b>
VARZY	<b>vigilance</b>
VAUCLAIX	<b>alerte</b>
VAUX D'AMOGNES	<b>vigilance</b>
VERNEUIL	<b>vigilance</b>
VIELMANAY	<b>vigilance</b>
VIGNOL	<b>alerte</b>
VILLAPOURCON	<b>alerte</b>
VILLE-LANGY	<b>vigilance</b>
VILLIERS-LE-SEC	<b>alerte</b>
VILLIERS-SUR-YONNE	<b>alerte</b>
VITRY-LACHE	<b>vigilance</b>

## ANNEXE 3 : tours d'eau concernant l'irrigation

### ACOLIN - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	RESSOURCE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT		i					
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	NAPPE PROFONDE	i						
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	COURS D'EAU	i						
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	COURS D'EAU							i
GAEC DAUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE			i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	NAPPE PROFONDE							i
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE						i	
SCEA DE MOUSSEAU	A CACIA	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE						i	
SCEA DE MOUSSEAU	A CACIA 2	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE						i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

### VRILLE - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	ZONE GESTION	RESSOURCE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	K412	NAPPE PROFONDE							i
GAEC DES PICARDS	LA FONTAINE	ANNAY	K412	CAPTAGE DE SOURCE						i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

### YONNE AVAL - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	RESSOURCE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	COURS D'EAU						i	
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	CANAL						i	
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	NAPPE PROFONDE							i
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	COURS D'EAU							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

### BEUVRON - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	RESSOURCE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU							i
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU						i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.



Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-26-002

autorisant l'organisation d'une séance de cirque en famille  
le 28 juyin 2018 à ST SAULGE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
**portant autorisation de l'organisation d'une séance**  
**de cirque en famille le dimanche 28 juin 2020 de 9 h 45 à 14 h**  
**au gymnase de Saint-Saulge**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de Mme la Directrice de l'espace Socioculturel « Coeur du Nivernais » en date du 24 juin 2020 concernant l'organisation d'une séance de cirque en famille le dimanche 28 juin 2020 de 9 h 45 à 14 h 00 ;

**Vu** les mesures indiquées par Mme la Directrice de l'Espace Socioculturel « Coeur du Nivernais » à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, en la distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne ou à défaut le port du masque, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique et ou d'un point d'eau avec du savon à l'intérieur de l'établissement et en l'obligation du port du masque lors de tout déplacement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La séance cirque en famille organisée par Mme la Directrice de l'espace Socioculturel « Coeur du Nivernais », est autorisée le dimanche 28 juin 2020 de 9 h 45 à 14 h 00.

**Article 2 :** L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : respect de la distanciation physique d'un mètre au moins entre deux personnes et port du masque si cette distanciation physique ne peut être respectée.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Saint Saulge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2020

La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-26-001

portant autorisation de l'organisation d'un concert solidaire  
le 27 juin 2020 de 20 h à 22 h au bar "la Tanière des  
Enragés" à VARENNES VAUAZELLES



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
**portant autorisation de l'organisation d'un concert solidaire**  
**le 27 juin 2020 de 20 h 00 à 22 h 00**  
**au bar «La Tannière des Enragés» situé 2 rue Denis Papin à Varennes-Vauzelles**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de Monsieur Yoann Taillard, gérant du bar « La Tannière des Enragés » à Varennes-Vauzelles concernant l'organisation d'un concert solidaire le 27 juin 2020 de 20 h 00 à 22 h 00 dans son établissement et sur une terrasse extérieure de 500 m<sup>2</sup> ;

**Vu** les mesures dites « barrières » indiquées par Monsieur Taillard à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, en la distanciation d'un mètre minimum des tables accueillant dix personnes maximum venues ensemble, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique sur la terrasse et d'un point d'eau avec du savon à l'intérieur de son établissement et en l'obligation du port du masque du personnel et des clients lors de tout déplacement ;

**Considérant** qu'il a été rappelé à Monsieur Taillard qu'il devait, durant toute la durée de la manifestation, porter une attention toute particulière au respect des mesures indiquées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'organisation d'un concert solidaire au bar « La Tannière des Enragés » situé 2 rue Denis Papin à Varennes-Vauzelles est autorisée le samedi 27 juin 2020 de 20 h 00 à 22 h 00.

**Article 2**

L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières, des bonnes pratiques d'hygiène et de la nécessité de rester assis à table et de porter un masque lors de tout déplacement.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2020

La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC